

DECISION N°2013-601/ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise SOPECOM-BF et de ESSOR TRADING SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-004/MATD/RCES/PBLG /CNGH/SG du 08 avril 2013 pour la réalisation d'un forage positif dans la Commune de Niaogho.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 26 et du 29 juillet 2013 de l'entreprise SOPECOM-BF et de ESSOR TRADING SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Zouli BONKOUNGOU, Arouna SAWADOGO et Madame N. Laurencia OUEDRAOGO, respectivement techniciens et stagiaire de l'entreprise SOPECOM-BF ; ESSOR TRADING SARL, régulièrement convoquée étant absente ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Louis ZONGO, Secrétaire général de la Mairie de Niaogho ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs K. Samuel FANGNON et Landry DABIRE, respectivement Directeur général et Directeur commercial de FORAMAT SA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2013-004/MATD/RCES/PBLG/CNGH/SG du 08 avril 2013 pour la réalisation d'un forage positif dans la Commune de Niaogho ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1060 du jeudi 25 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 1^{er} août 2013 ; que l'entreprise SOPECOM-BF et ESSOR TRADING SARL ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 26 et du 29 juillet 2013 ; que par ailleurs, les requêtes sont conformes aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Niaogho a lancé la demande de prix n°2013-004/MATD/RCES /PBLG/CNGH/SG du 08 avril 2013 pour la réalisation d'un forage positif dans la Commune de Niaogho ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) les offres de l'entreprise SOPECOM-BF et de ESSOR TRADING SARL aux motifs que la première citée n'a pas fourni d'attestation de disponibilité du personnel ; que pour la seconde citée, la période d'obtention du diplôme du chef de chantier est différente de celle indiquée sur le curriculum vitae ;

l'entreprise SOPECOM-BF conteste les résultats provisoires arguant que le dossier de demande de prix (DDP) a seulement exigé des diplômes légalisés et des curricula vitae du personnel sans plus ;

ESSOR TRADING SARL conteste également lesdits résultats et soutient qu'il n'est exigé que des diplômes, le nombre de projets et les années d'expérience ; que tous ces renseignements sont contenus dans son offre ;

elles sollicitent toutes donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

sur la requête de l'entreprise SOPECOM-BF

considérant que le point A 35 des données particulières a requis des soumissionnaires un personnel minimum avec des diplômes légalisés et des curricula vitae actualisés ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le dossier n'a effectivement pas requis d'attestation de disponibilité ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejetée par la CCAM ; qu'il convient d'ordonner à celle-ci de réintégrer l'offre et d'en tirer les conséquences de droit ;

sur la requête de ESSOR TRADING SARL

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir joint à son offre un diplôme du chef de chantier dont la période d'obtention est différente de celle indiquée sur son curriculum vitae ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté qu'il y a une incohérence d'informations concernant le diplôme TS/HER du chef de chantier proposé par ESSOR TRADING ; qu'il convient donc de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise SOPECOM-BF et de ESSOR TRADING SARL sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'entreprise SOPECOM-BF est fondée et de renvoyer la CAM à en tirer les conséquences de droit ;

-que la plainte de ESSOR TRADING SARL n'est pas fondée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-004/MATD /RCES/PBLG/CNGH/SG du 08 avril 2013 pour la réalisation d'un forage positif dans la Commune de Niaogho ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National